

Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations – (Suite)*Président, Appel à l'Orateur des décisions:*

Au cours de l'étude en comité plénier du Bill C-207 (Gouvernement, organisation (Loi de 1970))

M. McGrath soulève une objection sur la situation de son amendement suite au dépôt de prévisions des dépenses pour le ministère de l'Environnement. Le président (M. Honey) décide que ce fait n'avait aucun effet sur l'amendement proposé, on en appelle à l'Orateur de cette décision en vertu de l'article 55(4) du Règlement. M. l'Orateur déclare que l'objection porte plus sur l'aspect moral du dépôt des prévisions budgétaires et qu'il n'affecte en rien la procédure applicable à l'amendement. Par conséquent, il maintient la décision du président du comité plénier, 341.

Au cours de l'étude en comité plénier du Bill C-207 (Gouvernement, organisation (Loi de 1970)),

M. Baldwin demande le dépôt d'un document cité en comité plénier. Le président (M. Honey) déclare que cette procédure n'est pas permise. On en appelle à l'Orateur de cette décision en vertu de l'article 55 (4) du Règlement. M. l'Orateur énumère les circonstances où un document peut être déposé à la Chambre, soit lorsqu'un ministre cite un document lors d'un débat, et déclare qu'aucune circonstance ne concerne les documents cités par un simple député. Par conséquent, il maintient la décision du président du comité plénier, 476.

Questions de privilège:

M. Baldwin pose la question de privilège afin de s'opposer à l'initiative du président du comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales par laquelle il choisit, de son propre chef, les témoins pour ce comité. M. l'Orateur déclare que les délibérations d'un comité sont la responsabilité de leurs membres et non du président seul, et que la question devrait être résolue par le comité et non par la Chambre ou un autre comité mais que cela ne constitue pas une question de privilège, 251-252.

M. Homer soulève une question de privilège, le 24 mars 1971 ayant trait à une séance nocturne du comité de l'agriculture, met en doute la validité des délibérations de ladite séance et demande à renvoyer l'étude de la question au comité de privilèges et des élections. M. l'Orateur déclare qu'une séance de comité peut être terminée au moment décidé par la majorité de ses membres et que la durée prolongée ne porte pas atteinte à la validité des travaux. De plus, il exprime de sérieuses réserves au sujet de l'opportunité de soumettre des délibérations d'un comité à un autre comité de la Chambre et ajoute que pour remédier à la situation décrite par le député, il faudrait amender les articles du Règlement, 453-454.

M. Baldwin soulève une question de privilège le 20 avril 1971 à l'effet que les députés seraient intimidés dans leur tâche au Parlement s'ils étaient l'objet d'enquête par la Gendarmerie Royale. M. l'Orateur lit la définition des questions de privilège selon May, cite plusieurs précédents et déclare que la question soulevée ne contient aucun fait précis contraire à l'immunité parlementaire et n'est pas fondée, 491-492.

M. Lewis soulève la question de privilège au sujet des dispositions de la Loi sur les réserves provisoires de blé. M. l'Orateur cite quelques précédents relatifs à cette question, déclare que son autorité ne s'étend pas à ce qui se dit hors de la Chambre et ne peut donc considérer que les privilèges parlementaires aient été violés, 833-834.

M. Lewis propose une motion portant qu'un comité de la Chambre étudie les contradictions entre les déclarations du Premier ministre suppléant (M. Sharp) et le contenu d'un document publié dans un journal. M. l'Orateur déclare qu'on ne doit pas confronter des documents publiés ailleurs et des déclarations faites en Chambre et que la motion concerne plus une mésentente que des faits précis. La question de privilège écartée, la motion est irrecevable, 923.

M. Nielsen soulève une question de privilège au sujet de déclarations faites par des ministres en Chambre et ailleurs. M. l'Orateur répète ce qu'il a déclaré déjà à ce sujet soit qu'on ne doit pas confronter des déclarations faites ailleurs et à la Chambre et ajoute qu'il n'est pas possible de faire appel à une décision de la présidence, 927-928.

Recommandation royale:

Voir les décisions sous les rubriques *Bills d'initiative ministérielle – Amendements – 2e lecture et Bills d'initiative ministérielle – Motions – Etape du rapport.*